

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00213

**MISE EN ŒUVRE D'UN OUVRAGE D'ART DANS LE CADRE
DE L'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA HALLE
MAZERAT A SAINT-ETIENNE - AVENANT N°1 AU MARCHÉ
2022VO26 CONCLU AVEC LE GROUPEMENT
ROZIERES/CHAZELLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2194-8,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2022VO26 notifié le 27/01/2022 au groupement ROZIERES/CHAZELLE ayant pour objet la mise en œuvre d'un ouvrage d'art dans le cadre de l'aménagement des abords de la halle Mazerat à Saint-Etienne, pour un montant de 265 136,05 € HT,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire de prévoir la réalisation de 6 micropieux supplémentaires avec semelles béton et têtes de micropieux pour la reprise des charges de l'ouvrage,

CONSIDERANT la nécessité de combler en béton l'arrière des longrines afin d'éviter la stagnation d'eau dans le dispositif de fondation de la passerelle,

CONSIDERANT le besoin de scier et de déposer entièrement la poutre de couronnement du mur existant,

CONSIDERANT le choix d'appliquer au mur en bas de la rampe le même traitement de rénovation afin de retrouver une unité de traitement sur l'ensemble du mur,

CONSIDERANT qu'il est décidé de ne pas conserver la main courante en bois initialement prévue au marché,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial impliquant d'une part l'introduction de prix nouveaux et une augmentation du montant du marché, et entraînant d'autre part l'ajustement de quantités en moins-values, rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupement ROZIERES/CHAZELLE un avenant n°1 au marché 2022VO26 relatif à la mise en œuvre d'un ouvrage d'art dans le cadre de l'aménagement des abords de la halle Mazerat à Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230301-C20230021310

Date de mise en ligne : 21 mars 2023

ARTICLE 2

Le présent avenant porte sur l'ajustement de quantités en moins-values prévues au marché ainsi que sur l'intégration de prix nouveaux correspondant à des modifications ou à des travaux supplémentaires non prévus initialement.

Les prix nouveaux suivants sont intégrés :

- PN 01 : réalisation de 6 micropieux supplémentaires avec semelles béton et têtes de micropieux pour un montant forfaitaire de : 6 693,60 € HT,
- PN 02 : remplissage béton entre longrines et marches dans les escaliers pour empêcher la stagnation pour un montant forfaitaire de : 1 547,59 € HT,
- PN 03 : sciage et dépose de la poutre de couronnement pour un montant de : 90,45 €/ml,
- PN 04 : échafaudage depuis le bas du mur pour un montant forfaitaire de : 2 058,21 € HT,
- PN 05 : sablage du mur pour un montant forfaitaire de : 945,67 € HT,
- PN 06 : piquage et évacuation des joints pour un montant forfaitaire de : 526,68 € HT,
- PN 07 : reprise de forme de la couverture au mortier y compris goujons laiton pour un montant forfaitaire de : 1 478,84 € HT,
- PN 08 : reprise des joints au mortier de chaux pour un montant forfaitaire de : 1 341,34 € HT,
- PN 09 : reprise de la finition au mortier ARTOPIERRE dito mur du bas pour un montant forfaitaire de : 1 109,13 € HT.

L'avenant n°1 entraine une augmentation du montant du marché de 14 224,16 € HT.

Le montant global du marché passe donc de 265 136,05 € HT à 279 360,21 € HT.

ARTICLE 3

Le délai d'exécution des travaux est augmenté d'une semaine et passe de 6 mois à 6 mois et une semaine.

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera imputée sur le budget Voirie, section d'investissement, 2014 VSEUR 66.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD